

MINISTÈRE DU COMMERCE

MINISTRY OF TRADE

DÉCISION N° 0004/MINCOMMERCE/CAB/DU
FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DE LA PRIME DE QUALITÉ AUX PRODUCTEURS DE
CACAO AU TITRE DES CAMPAGNES 2018/2019 ET 2019/2020.-

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café modifiée et complétée par la Loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des Etablissements Publics ;
- Vu le Décret n°2006/085 du 09 mars 2006 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café ;
- Vu le Décret n° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao ;
- Vu le Décret n°2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°249/MINCOMMERCE du 11 août 2017 fixant et répartissant la redevance à l'exportation du cacao ;
- Vu l'Arrêté n°0291/MINCOMMERCE/CAB du 06 août 2021 fixant les conditions et les modalités de commercialisation des fèves de cacao ;
- Vu la Décision n° /MINCOMMERCE/CAB du modifiant et complétant certaines dispositions de la Décision n°0561/MINCOMMERCE/CAB du 22 août 2018 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé du suivi et du paiement de la prime qualité aux différents producteurs ;
- Vu la Circulaire n°0000003/C/MINFI du 15 février 2021 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres entités publiques pour l'exercice 2021,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La présente Décision fixe les modalités d'octroi de la prime de qualité aux producteurs de cacao, au titre des campagnes 2018/2019 et 2019/2020.

Article 2.- La prime de qualité est payée, en fin de campagne, aux producteurs, membres des Organisations des Producteurs qui ont commercialisé



un cacao de Grade I (GI) ou Good Fermented (GF), reconnu comme tel, dans le cadre des marchés groupés organisés ou des ventes par convention dûment déclarés aux Autorités compétentes.

Article 3.- Les déclarations d'achat transmis à l'ONCC par les exportateurs, les bordereaux de vente issus des marchés groupés organisés, les registres et les fiches délivrées par les exportateurs sont exploités pour la détermination des volumes de cacao à primer et l'identification des bénéficiaires y afférents.

Article 4.-(1) Afin de préserver la qualité tout au long de la chaîne de commercialisation, l'ONCC compare les quantités déclarées en Grade I (GI) et Good Fermented (GF), issues des marchés groupés organisés ou des ventes par convention avec celles déclarées à l'exportation et ou destinées aux unités locales de transformation.

(2) En cas d'écart avéré, l'exportateur concerné est tenu de donner, sur support écrit, des éléments d'explication s'y rapportant, sous peine de l'application de la sanction relative au mélange des Grades.

Article 5.-(1) Pour bénéficier la prime de qualité, les Organisations des Producteurs sont tenues de déposer leur dossier, contre récépissé, auprès de la Délégation Départementale du Ministère du Commerce ou de l'Agence de l'ONCC territorialement compétente.

(2) la période de dépôt des dossiers débute le **07 Février 2022**

pour s'achever le **11 mars 2022, à 15 heures 30 minutes.**

Article 6.- Pour être éligible à la prime de qualité, les Organisations des Producteurs sont tenues de fournir un dossier constitué des pièces administratives ci-après :

- **Pour les postulants de la campagne 2018/2019**
- une (01) photocopie certifiée conforme de l'Attestation d'Inscription au Registre COOP-GIC du Ministère chargé de l'agriculture, datant d'au moins un (01) an au 1^{er} juillet 2018 ;



- un (01) rapport annuel d'activités de l'année 2017 signé par le responsable COOP-GIC du Ministère chargé de l'agriculture ;
- la liste des noms des postulants à la prime de qualité. Les noms doivent être conformes à la CNI, et la liste est signée par le Président de l'Organisation des Producteurs.

• **Pour les postulants de la campagne 2019/2020**

- une (01) photocopie certifiée conforme de l'Attestation d'Inscription au Registre COOP-GIC du Ministère chargé de l'Agriculture, datant d'au moins un (01) an au 1^{er} juillet 2019 ;
- un (01) rapport annuel d'activités de l'année 2018 signé par le responsable COOP-GIC du Ministère chargé de l'agriculture ;
- la liste des noms des postulants à la prime de qualité. Les noms doivent être conformes à la CNI, et la liste est signée par le Président de l'Organisation des Producteurs.

Article 7.- Outre les pièces énumérées à l'article 6 ci-dessus, les Organisations des Producteurs sont tenues de fournir les documents ci-après :

• **Pour les ventes issues des marchés groupés organisés**

- le calendrier des marchés signé de l'Autorité Administrative territorialement compétente ;
- le bordereau de vente conforme aux prescriptions de l'Arrêté n°0291/MINCOMMERCE/CAB du 06 août 2021 fixant les conditions et les modalités de commercialisation des fèves de cacao

• **Pour les ventes par convention**

- la copie de la Convention ;
- le calendrier d'enlèvement ;
- les bordereaux de livraison.

Article 8.- Les dossiers déposés auprès de la Délégation Départementale du Ministère du Commerce sont transmis, contre décharge, au Chef d'Agence de



l'ONCC territorialement compétent, qui les achemine au Comité, au plus tard
le 25 février 2022.

Article 9.- (1) Le Comité arrête, après dépouillement des dossiers réceptionnés, la liste consensuelle des bénéficiaires de la prime et soumet au Ministre du Commerce, pour appréciation, les états élaborés par Organisations des Producteurs.

(2) Sur la base des états visés à l'alinéa 1 ci-dessus, le Ministre du Commerce ou l'Ordonnateur Délégué des crédits relatifs au paiement et à l'organisation de la distribution de la prime de qualité du cacao, procède, après signature desdits états, au déblocage des fonds auprès du FODECC, en vue du paiement direct de ladite prime aux bénéficiaires.

Article 10.- Tout producteur bénéficiaire de la prime de qualité est tenu de fournir, lors des opérations de paiement, les documents ci-après :

- **Pour les bénéficiaires présents**
 - une (01) photocopie et l'originale de la Carte Nationale d'Identité en cours de validité ;
 - le certificat d'individualité pour les noms et prénoms mal orthographiés.
- **Pour les bénéficiaires non présents**
 - deux (02) photocopies des Cartes Nationales d'Identité du mandant (01) et du mandataire (01), en cours de validité, ;
 - une (01) procuration du bénéficiaire non présent, dûment signée dans un Commissariat de Police ou Poste de Gendarmerie.
- **Pour les bénéficiaires décédés**
 - une (01) photocopie et l'original de l'acte de décès ;
 - une (01) photocopie et l'original de l'acte de mariage, le cas échéant ;
 - une (01) expédition du Jugement d'Hérédité ;
 - un (01) certificat de non appel ;



- une (01) procuration en cas de co-administration des biens dûment signée dans un Commissariat de Police ou Poste de Gendarmerie, le cas échéant ;
- une (01) photocopie certifiée de la Carte Nationale d'Identité du de cujus ;
- une (01) photocopie et l'originale de la Carte Nationale d'Identité de l'Ayant-droit, en cours de validité.

Article 11.- Le montant de la prime à payer au kilogramme est fixé par un Acte du Ministre en charge du Commerce.

Article 12.- Les procédures de sélection des bénéficiaires et de paiement de la prime de qualité sont aménagées dans un document annexe intitulé "**Manuel des procédures**", qui fait partie intégrante de la présente Décision.

Article 13.- Le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur Général de l'ONCC et l'Administrateur du FODECC sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.-


LE MINISTRE DU COMMERCE,
LE MINISTRE
The Minister
Luc Magloire MBARGA ATANGANA